

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté modificatif relatif à la dérogation au repos dominical des commerces de détail et concessionnaires automobiles pour 2026

N°2025/845

Le Maire de la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu le Code du travail, et notamment l'article L. 3132-26 relatif aux dimanches pouvant être autorisés par décision du maire, dans la limite de douze par an, après avis du conseil municipal ;

Vu l'article L. 3132-27 du Code du travail, relatif à la rémunération majorée et au repos compensateur dus aux salariés privés de repos dominical, ainsi qu'aux modalités d'octroi de ce repos ;

Vu l'article R. 3132-21 du Code du travail relatif à l'avis des organisations d'employeurs et de salariés préalablement à l'arrêté du maire autorisant une dérogation au repos dominical des commerces de détail ;

Vu la Délibération n°6 du Conseil municipal du 17 décembre 2025, portant avis du conseil municipal sur les dérogations à l'obligation du repos dominical accordées par M. le Maire ;

Considérant l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME 38 Isère) ;

Considérant l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Considérant l'avis favorable de MOBILIANS (distribution et des services de l'automobile) ;

Considérant l'avis favorable de la Chambre commerce et industrie Grenoble (CCI Grenoble) ;

Considérant l'avis favorable du Roi du Matelas ;

Considérant que, suite à consultation des établissements représentatifs des différents secteurs d'activité, les dates proposées visent à répondre à la fois aux besoins du public mais également des enseignes de la grande distribution et des boutiques ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.3132-13 susvisé, les établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail, spécialisé ou non, alimentaire ou à prédominance alimentaire bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures ; qu'une dérogation administrative devient nécessaire pour ces établissements lorsqu'il s'agit d'occuper des salariés le dimanche au-delà de 13 heures.

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

Considérant que cette décision est prise dans le cadre d'une dérogation collective accordée par M. le Maire en application des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail,

ARRÊTE

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

Article 1 :

Les commerces de détail appartenant aux branches commerciales non réglementées par arrêté préfectoral sont exceptionnellement autorisés à suspendre le repos dominical, comme énoncé, ci-dessous :

- **dimanche 11 janvier 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures**
- **dimanche 28 juin 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures**
- **dimanche 13 décembre 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures**
- **dimanche 20 décembre 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures**

Article 2 :

Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de détail d'automobiles sont exceptionnellement autorisés à suspendre le repos dominical, comme énoncé, ci-dessous :

- **dimanche 15 mars 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures**
- **dimanche 11 octobre 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures**

Article 3 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

Article 4 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 :

Les établissements, relevant de la compétence des services de l'État, doivent se conformer aux dispositions figurant sur les arrêtés préfectoraux correspondants (boulangeries, commerces de vente de détail de cuir et de fourrures, articles d'ameublement).

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication suivantes :

- Publication sur le site internet de la Ville pour une durée de deux mois ;
- Télétransmission en Préfecture ;

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

- Le recours gracieux peut être exercé auprès de l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au-delà de deux mois vaut rejet implicite.
- Le recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous sa responsabilité, le maire certifie exécutoire le présent arrêté.

Fait le **23 DEC. 2025**



David QUEIROS
Maire,